

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1976.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. René MONORY,

Sénateur,  
Rapporteur général.

TOME I

*En raison de la brièveté des délais impartis pour l'impression du présent rapport, il a été nécessaire de le diviser en deux tomes. Le premier comporte l'examen du projet de loi et le second les décisions de la Commission des Finances.*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monlchon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortler, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Louis Jung, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Paganì, MM. Gaston Pams, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2630, 2649 et in-8° 590.

Sénat : 145 (1970-1977).

---

Loi de finances rectificative. — Taxe sur la valeur ajoutée - Sang - Impôt foncier - Exploitants agricoles - Taxe professionnelle - Radiodiffusion - Télévision - Guadeloupe - Réunion (Ile de la) - Taxe sur les alcools - Guyane.

Mesdames, Messieurs,

La loi de finances rectificative que nous examinons est la troisième pour 1976. Elle n'est pas un texte pris dans le but d'infléchir une évolution à la fois imprévue et inquiétante de la conjoncture — les deux précédentes avaient cette mission — mais elle constitue l'instrument traditionnellement nécessaire pour pratiquer les quelques ajustements de fin d'année entre prévisions et besoins réels sur un nombre limité de chapitres, pour gommer en somme les bavures que les services constatent au terme d'une gestion.

Ces ajustements se font d'ailleurs dans les deux sens : pour ouvrir de nouvelles dotations, il faut un collectif ; pour supprimer des crédits inutiles, un simple arrêté suffit et pour la clarté du débat le Gouvernement a jugé opportun de publier en annexe au « bleu » l'arrêté d'annulation du 18 novembre 1976, mettant ainsi chacun des membres du Parlement en mesure d'évaluer le degré d'utilité relative des demandes d'ouverture et des décisions de suppression.

Les ajustements de fin d'année ont, dans les périodes calmes, porté sur des sommes modestes représentant quelque 2 % du budget primitif. Les tempêtes monétaires et économique survenues, ce sont des montants considérables qui apparaissent tant les prévisions sont devenues difficiles. Cette loi de finances rectificative renferme en effet pour plus de 12 milliards de francs de dotations nouvelles, soit moitié plus qu'il y a un an et 4,4 % du total initial du budget général ; et l'on verra dans le détail que les Armées, l'Aide sociale, l'Éducation, les Régimes sociaux et les Entreprises nationales notamment, sont parties prenantes pour plusieurs centaines de millions de francs.

De plus, il est habituel que les charges nouvelles soient couvertes par des économies, mais aussi par des excédents de ressources fiscales. Ce n'était déjà plus le cas il y a un an et ce ne l'est pas aujourd'hui non plus, puisque les plus-values ont été déjà prises en compte dans la seconde loi de finances rectificative. Les 2 293 mil-

lions de francs de recettes qui, avec les 1 859 millions de francs d'économies, gagent une part des 12 107 millions de francs d'ouvertures de crédits consistent en recettes non fiscales, à savoir :

	En millions de francs.
Un reversement du Fonds d'aide et de coopération .....	141
Une majoration des produits du domaine de l'Etat .....	14
Une diminution du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de Sécurité sociale .....	788
Des remboursements de prêts consentis par le Trésor :	
— à la S. N. I. A. S. et à la S. N. E. C. M. A. ....	250
— à la Caisse nationale de crédit agricole .....	1 100

\*

\* \*

Une fois les crédits adoptés, l'équilibre budgétaire sera modifié comme il est indiqué dans le tableau ci-après.

**Equilibre général du budget.**  
(En millions de francs.)

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances pour 1976.	PREMIERE loi de finances rectificative et arrêté d'annulation.	DEUXIEME loi de finances rectificative et décret d'avance.	TROISIEME loi de finances rectificative et arrêté d'annulation.	SITUATION actuelle.
<b>Opérations à caractère définitif.</b>					
<b>I. — Budget général :</b>					
<b>1. — Charges :</b>					
Dépenses ordinaires civiles.....	235 553	— 801	+ 8 000	+ 7 763	250 515
A déduire : remboursement et dégre- vement d'impôts.....	— 24 200	»	»	»	— 24 200
Dépenses civiles en capital.....	31 819	+ 1 007	+ 380	+ 2 030	35 236
Dépenses militaires.....	50 000	— 96	+ 1 000	+ 500	51 404
<b>Total 1.....</b>	<b>293 172</b>	<b>+ 110</b>	<b>+ 9 380</b>	<b>+ 10 293</b>	<b>312 955</b>
<b>2. — Ressources :</b>					
A déduire : remboursement et dégre- vement d'impôts.....	— 24 200	»	»	»	— 24 200
<b>Total 2.....</b>	<b>294 244</b>	<b>— 1 050</b>	<b>+ 7 707</b>	<b>+ 943</b>	<b>301 844</b>
<b>3. — Solde .....</b>	<b>+ 1 072</b>	<b>— 1 160</b>	<b>— 1 673</b>	<b>— 9 350</b>	<b>— 11 111</b>
<b>II. — Comptes d'affectation spéciale :</b>					
1. — Charges .....	8 576	»	»	»	8 576
2. — Ressources .....	8 702	»	»	»	8 702
<b>III. — Budgets annexes :</b>					
1. — Charges .....	69 709	»	»	»	69 709
2. — Ressources .....	69 709	»	»	»	69 709
<b>Solde des opérations à caractère     définitif .....</b>	<b>+ 1 193</b>	<b>— 1 160</b>	<b>— 1 673</b>	<b>— 9 350</b>	<b>— 10 985</b>
<b>Opérations à caractère temporaire.</b>					
<b>I. — Prêts exceptionnels sur comptes     d'affectation spéciale :</b>					
1. — Charges .....	165	»	»	»	165
2. — Ressources .....	59	»	»	»	59
<b>II. — Comptes de prêts :</b>					
1. — Charges .....	4 783	— 1 160	»	— 45	3 578
Dont F. D. E. S.....	(3 600)	»	»	(— 45)	(2 605)
2. — Ressources .....	3 279	»	»	+ 1 350	4 629

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances pour 1976.	PREMIERE loi de finances rectificative et arrêté d'annulation.	DEUXIEME loi de finances rectificative et décret d'avance.	TROISIEME loi de finances rectificative et arrêté d'annulation.	SITUATION actuelle.
<b>III. — Comptes d'avances :</b>					
1. — Charges .....	38 287	»	»	»	38 287
2. — Ressources .....	38 216	»	»	»	38 216
<b>IV. — Comptes de commerce (charge nette) :</b>					
	133	»	»	»	133
<b>V. — Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....</b>	— 1 198	»	»	»	— 1 198
<b>VI. — Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers (charge nette)...</b>	575	»	»	»	575
<b>Solde des opérations à caractère temporaire .....</b>	— 1 191	+ 1 160	»	+ 1 395	+ 1 364
<b>Produit bloqué de l'emprunt libérateur...</b>	»	»	+ 1 547	»	+ 1 547
<b>Solde général de la loi de finances .....</b>	+ 7	+ 7	— 126	— 7 955	— 8 074

On constatera que du début à la fin de l'année 1976, on est passé d'un solde positif de 7 millions de francs à un découvert de 8 074 millions de francs si l'on prend en compte le produit de l'emprunt « sécheresse », motif pris que ce dernier était quasiment obligatoire et qu'il demeure bloqué, et de 9 621 millions de francs dans le cas contraire qui semble plus orthodoxe du point de vue du droit budgétaire.

Par ailleurs, il faut noter que n'a pas encore été comptabilisée la charge pour l'Etat — évaluée à 2,7 milliards de francs — née des dispositions de l'article 3 bis du présent projet de loi qui prévoit le plafonnement de la taxe professionnelle due par les assujettis pour l'exercice 1976 et la prise en charge par l'Etat de la perte de recettes qui résultera de cette mesure pour les collectivités locales.

Etant donné que les reports sur 1976 de dotations inscrites au plan de relance de septembre 1975 sont évalués à quelque 10 milliards de francs, il faut s'attendre à ce que le déficit d'exécution avoisine, cette année, les 23 milliards de francs contre 38 milliards de francs un an auparavant.

Quant aux 200 millions de francs d'économies que, devant l'Assemblée Nationale le Gouvernement s'est engagé à pratiquer, elles apparaissent d'un montant bien modeste face à l'importance du découvert attendu.

## EXAMEN DES CREDITS

Les crédits ouverts pour mesures nouvelles s'élèvent à 12 107 millions de francs. Ils sont gagés par des annulations de crédits à hauteur de 1 859 millions. Les crédits frais s'élèvent ainsi à 10 248 millions de francs, chiffre qui résulte de l'aggravation de la charge nette des opérations à caractère définitif de 10 293 millions de francs et de l'allégement de 45 millions de francs de la charge nette des opérations à caractère temporaire.

Brièvement décrites, les dépenses qu'ils couvrent se présentent ainsi :

### A. — Dépenses ordinaires civiles.

	En millions de francs.
1° <i>Interventions sociales :</i>	
a) Apurement de la compensation généralisée (versement de l'Etat employeur) gagée à hauteur de 788 millions de francs par réintégration de recettes au budget général .....	910
Charges de retraite de la S. N. C. F. (dotation initiale : 4 135 millions de francs) .....	328
Charges de retraite des personnels de la ville de Paris, des régimes ferroviaires d'Outre-Mer, des agents français d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et des anciens Territoires d'Outre-Mer .....	63
Sécurité sociale des anciens combattants .....	68
b) Fonds national d'aide au logement (dotation initiale : 795 millions de francs) .....	500
c) Aide sociale (dotation initiale : 5 604 millions de francs + 2 335 millions de francs ajoutés en cours de gestion) .....	891
Prévention sanitaire (dotation initiale : 1 064 millions de francs) .....	375
Dépenses d'instruction des jeunes majeurs en danger.	49

	En millions de francs.
Fonctionnement des commissions d'orientation des handicapés .....	9
Réfugiés d'Extrême-Orient .....	11
d) Rémunérations des stagiaires en formation profession- nelle .....	117
Fonds national de chômage .....	7
 2" <i>Interventions économiques :</i>	
a) Subventions aux entreprises nationales :	
Charbonnages de France (dotation initiale : 1 560 mil- lions de francs) .....	800
R. A. T. P. (dotation initiale : 1 210 millions de francs). ..	22
S. N. C. F. (dotation initiale : 3 565 millions de francs). ..	1 502
Soutien au programme Airbus .....	40
Agence France-Presse .....	13
b) Interventions agricoles :	
Prophylaxie de la brucellose .....	77
Subvention à l'O. N. I. B. E. V. ....	5
Aide à la viticulture .....	35
Subvention au F. O. R. M. A. ....	9
Enquête communautaire sur les structures des exploi- tations agricoles .....	5
c) Aide à la pêche maritime (dont 77 millions de francs pour compenser l'augmentation du prix des carburants et 25 millions de francs pour la régulation des mar- chés) .....	147
 3" <i>Action éducative et culturelle :</i>	
a) Education :	
Création de 7 042 emplois et ajustement des moyens de fonctionnement pour la dernière rentrée sco- laire .....	851

Transports scolaires (dotation initiale : 723 millions de francs) .....	19
Aide à l'enseignement privé (dotation initiale : 4 534 millions de francs) .....	903
b) Universités :	
Ajustement des moyens de fonctionnement .....	135
Bourses .....	28
Œuvres sociales .....	23
c) Culture .....	77
4° <i>Action internationale :</i>	
Concours du Fonds d'aide et de coopération .....	148
Aide militaire .....	79
Contributions internationales obligatoires .....	100
Accueil des boursiers en provenance des pays pétroliers ..	6
Hôtel-Dieu de Beyrouth .....	9
5° <i>Ajustements divers :</i>	
Continuité territoriale de la Corse .....	13
Rénovation de l'Hôtel des Invalides .....	10
Remboursements aux P. T. T. et à l'Imprimerie nationale..	148
Rachat des greffes .....	12
Recensement de la population .....	15
Fonctionnement des assemblées parlementaires .....	17
Autres dépenses .....	214

Au total, il est demandé l'ouverture de 8 791 millions de francs de crédits et proposé l'annulation de 1 028 millions de dépenses au titre des dépenses ordinaires civiles : ce qui donne un solde positif de 7 763 millions de francs.



**B. — Dépenses civiles en capital.**

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	— — —	
	(En millions de francs.)	
<i>1° Actions internationales :</i>		
Contribution de la France :		
A la Banque européenne d'investis- sment .....	45	45
Au Fonds européen de développement.	200	200
A la Banque interaméricaine de déve- loppement (projet de loi n° 2590) .	125	125
Au Fonds de bonification du 3 <sup>e</sup> guichet de la Banque internationale pour la reconstruction et le développe- ment qui octroie des prêts à 4 % d'une durée de vingt-cinq ans avec un différé de remboursement de sept ans aux pays dont le revenu annuel par tête est inférieur à 375 dollars .....	100	100
Au Fonds de solidarité africain .....	50	50
Au Fonds africain de développement (projet de loi non encore déposé) ..	17	17
<i>2° Action économique :</i>		
a) Dotation en capital aux entreprises publique :		
Air France (dotation initiale : 140 mil- lions de francs) .....	450	450
Aérospatiale (dotation initiale : 400 mil- lions de francs) .....	200	200
E. D. F. (dotation initiale : 1 200 millions de francs) .....	700	700
b) Interventions agricoles :		
Enseignement .....	12	12
Services publics ruraux .....	23	33
Equipement agro-alimentaire .....	25	9

	Autorisations de programme.	Crédits. de paiement.
	En millions de francs.	
<b>Action sur les structures des exploitations agricoles</b> .....	40	39
<b>Action en faveur des harkis</b> .....	5	5
<b>c) Outre-mer :</b>		
<b>F. I. D. O. M.</b> .....	10	10
<b>F. I. D. E. S.</b> .....	6	6
<b>d) Equipement :</b>		
<b>Ajustement des crédits de paiement pour les voies navigables, les ports fluviaux et les ports maritimes</b> ..	»	88
<b>Reconstruction du chemin de fer Nice—Coni</b> .....	6	6
<b>Urbanisme : opérations d'aménagement urbain</b> .....	29	46
<b>e) Interventions industrielles :</b>		
<b>Subvention au B. R. G. M. pour sa participation au capital de la Compagnie des potasses du Congo et à celui de la Société minière de Tenke Fungurume, ainsi que rachat des actifs calédoniens de la Société Cofremi</b> .....	26	26
<b>Actions de politique industrielle</b> ....	20	17
<b>Programme de recherches spatiales</b> ..	60	75
<b>Couverture des pertes de production du programme Concorde</b> .....	210	250
 <i>3° Action sociale :</i>		
<b>Ajustement des crédits de paiements :</b>		
<b>Pour l'humanisation des hôpitaux</b> ....	»	43
<b>Pour l'I. N. S. E. R. M.</b> .....	»	10
 <i>4° Equipements culturels :</i>		
<b>Subvention au Centre Georges Pompidou</b> .....	4	4
<b>Classes démontables à la Guadeloupe.</b>	7	7
 <i>5° Divers</i> .....	 61	 179

Au total, les ouvertures d'autorisations de programme portent sur 2 431 millions de francs et celles de crédits de paiement sur 2 762 millions de francs. Les annulations s'élèvent à 512 millions de francs en autorisations et à 732 millions de francs en crédits.

C. — Dépenses militaires.

	En millions de francs.
1° <i>Dépenses ordinaires :</i>	
Frais de placement .....	18
Alimentation .....	69
Chauffage .....	88
Entretien programmé des matériels .....	72
Remboursements à la S. N. C. F. ....	169
Divers .....	36
	<hr/>
	430
2° <i>Dépenses en capital :</i>	
Ajustement des crédits de paiement :	
Couverture des insuffisances de trésorerie :	
— Air .....	19
— Marine .....	38
— Atome (Pierrelatte) .....	35
— Divers .....	15
	<hr/>
	97

Les annulations s'élèvent à 300 millions de francs en autorisations de programme (85 millions de francs sur la Section commune, 35 millions de francs sur la Section Air et 180 millions de francs sur la Section Marine) et à 27 millions de francs en crédits de paiement.

**D. — Budget annexe des postes et télécommunications.**

Deux ouvertures de crédits sont prévues :

	En millions de francs.
— pour financer les mesures de revalorisation des rémunérations de la fonction publique .....	687
— pour la construction de centres de tri dans la région parisienne (ajustement des crédits de paiement)....	80

Le total de 767 millions de francs est partiellement couvert par le relèvement des forfaits relatifs aux correspondances officielles (57 millions de francs), aux correspondances de l'administration des finances (75 millions de francs) et aux correspondances de la sécurité sociale (72 millions de francs), relèvement consécutif à la hausse des tarifs intervenue le 2 août 1976, ainsi que par une économie de 80 millions de francs.

Il restera à trouver 483 millions de francs pour rétablir l'équilibre.

**E. — Fonds spécial d'investissement routier.**

27 millions de francs sont demandés pour l'exécution du plan de décongestion de la circulation dans les centres urbains.

## EXAMEN DES ARTICLES

### PREMIÈRE PARTIE

#### Dispositions permanentes.

#### A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

##### *Article premier.*

**Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée  
aux produits sanguins d'origine humaine.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

L'article premier de la loi n° 76-539 du 22 juin 1976 est complété comme suit :

« Le même taux est applicable aux opérations portant sur les produits régis par l'article L. 666 du Code de la Santé publique. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

*Commentaires.* — La première loi de finances rectificative pour 1976 (loi n° 76-539 du 22 juin 1976) a réduit le taux de la T. V. A. applicable aux produits pharmaceutiques.

Cependant, la rédaction de l'article 1 ne vise explicitement que les produits faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 601 du Code de la santé publique. Il en est ainsi des produits sanguins d'origine humaine préparés et vendus par les laboratoires privés. Mais lorsque ces mêmes produits sont fabriqués par les centres de transfusion sanguine, ils ne donnent pas lieu à autorisation de mise sur le marché. Dans un but d'harmonisation, il est proposé d'étendre à ces produits régis par l'article L. 666 du Code de la santé publique la réduction du taux de T. V. A. instituée par la loi du 22 juin 1976.

## Article 2.

### Régime fiscal des acquisitions et des rétrocessions réalisées dans les zones d'intervention foncière.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 696 du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« — les acquisitions ou les rétrocessions d'immeubles ou de droits immobiliers effectuées dans le cadre des opérations énumérées à l'article L. 211-3 du Code de l'urbanisme. »

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

L'article...

... droits immobiliers portant sur des biens situés dans des zones d'intervention foncière et affectés à l'un des objets prévus à l'article L. 211-3 du Code de l'urbanisme. »

*Commentaires.* — L'article 696 du Code général des impôts exonère de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière :

— les acquisitions, rétrocessions et restitutions d'immeubles effectuées dans le cadre des dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux zones d'aménagement différé, par les collectivités et organismes bénéficiaires du droit de préemption ;

— les acquisitions d'immeubles effectuées en vue de l'aménagement de zones à urbaniser par priorité, par les collectivités et par les organismes concessionnaires de cet aménagement.

La loi du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière a supprimé les dispositions relatives aux zones à urbaniser par priorité, tout en précisant que les zones en cours d'aménagement seraient poursuivies jusqu'à leur terme selon les dispositions précédemment en vigueur. Cette même loi a institué une nouvelle procédure, celle des zones d'intervention foncière. La création de ces zones d'intervention foncière étant de plein droit dans de nombreux cas, le territoire couvert par ces dispositions sera beaucoup plus important que celui couvert actuellement par les zones à urbaniser par priorité.

Le présent article qui propose d'étendre l'exonération de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière aux acquisitions ou rétrocessions effectuées dans le cadre des dispositions relatives aux zones d'intervention foncière est donc susceptible d'élargir considérablement le champ des exonérations.

L'influence de cette extension sur les recettes budgétaires sera cependant limitée du fait de l'existence de cas d'exonération plus généraux :

— les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par des collectivités locales ou des établissements publics locaux sont totalement exonérées lorsqu'elles sont destinées aux travaux d'urbanisme et de construction et qu'un arrêté préfectoral a déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces opérations sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête (art. 1042 du Code général des impôts) ;

— les expropriations sont également exonérées de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière (art. 1045 du Code général des impôts).

En outre, les disponibilités financières des collectivités locales étant, pour l'instant, relativement limitées, le volume des opérations auxquelles s'appliquera effectivement l'exonération ne pourra pas croître dans des proportions très importantes.

Ainsi donc, cet article constitue plus une mesure d'harmonisation entre le régime fiscal applicable aux zones d'intervention foncière et celui applicable aux zones à urbaniser par priorité, plutôt qu'une mesure d'extension, sauf si les collectivités locales venaient à pouvoir y consacrer des sommes plus importantes.

Cependant, la seule référence aux opérations énumérées à l'article L. 211-3 du Code de l'urbanisme risquant de viser des immeubles non situés dans des zones d'intervention foncière, l'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Finances, a adopté un amendement précisant que l'exonération ne porte que sur des biens situés dans des zones d'interventions foncières.

### *Article 2 bis.*

Régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel en agriculture.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Il est institué un régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel pour les petits et moyens exploitants agricoles relevant de l'impôt sur le revenu.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Le bénéfice imposable est déterminé selon les principes qui sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, sous réserve des adaptations prévues à l'article 89 *quater* du Code général des impôts et des simplifications suivantes :

— pour la détermination du résultat d'exploitation, il est tenu compte des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'exercice au lieu et place des créances et des dettes ;

— les stocks, y compris les animaux, mais non compris les matières premières achetées, sont évalués selon une méthode forfaitaire, à partir du cours du jour à la clôture de l'exercice. Le décret prévu au IV pourra définir des méthodes particulières d'évaluation pour les matières premières achetées.

Il n'est pas constitué de provision.

II. — La déclaration de résultats que les exploitants mentionnés au I souscrivent en application de l'article 53 du Code général des impôts comporte :

— un compte simplifié faisant apparaître le résultat fiscal déterminé dans les conditions prévues au I ;

— un tableau des immobilisations et des amortissements.

A l'exception des documents visés ci-dessus, ces exploitants sont dispensés de présenter à l'administration le bilan et les autres documents comptables prévus par le premier alinéa de l'article 54 du Code général des impôts.

III. — Le régime simplifié d'imposition s'applique :

a) Sur option, aux exploitants normalement placés sous le régime du forfait ;

b) de plein droit, aux autres exploitants — y compris ceux dont le forfait aura été dénoncé par l'administration — dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue à l'article 69 A du Code général des impôts pour l'imposition obligatoire d'après le bénéfice réel.

Ces limites sont appréciées dans les conditions prévues à l'article 69 *quinquiès* du même Code.



**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Les deux catégories d'exploitants mentionnés ci-dessus peuvent opter pour le régime visé à l'article 69 *quater* du même Code.

IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il précise en outre :

— les modalités de détermination du revenu imposable tel qu'il est défini au I ci-dessus ;

— les conditions d'exercice et la durée de validité des options prévues au III ci-dessus ;

— les règles applicables en cas de changement de régime d'imposition ;

— la nature et le contenu des documents que devront produire les exploitants agricoles.

V. — Le premier alinéa du I de l'article 69 *ter* du Code général des impôts est abrogé.

Les dispositions du présent article s'appliquent, pour la première fois, aux bénéfices des exercices ouverts en 1977.

*Commentaires.* — Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Chauvet et adopté après modifications par l'Assemblée Nationale: il tend à instituer pour l'agriculture un régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel, analogue à celui prévu par l'article 58 du projet de loi de finances pour 1977 en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles, artisanales et commerciales.

S'inspirant des principes établis conjointement par les représentants des organisations professionnelles agricoles et les services de la Direction générale des impôts, la présente disposition vise à créer un régime d'imposition pour les agriculteurs, intermédiaire entre celui du forfait collectif qui apparaît de plus en plus inadapté et celui du bénéfice réel trop complexe pour les exploitations dont il s'agit.

Ainsi, il est stipulé que le bénéfice imposable est déterminé selon les modalités applicables aux entreprises industrielles et commerciales sous réserve de certaines adaptations :

— pour le résultat d'exploitation, il est tenu compte des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'exercice au lieu et place des créances et des dettes ;

— l'évaluation des stocks y compris les animaux, mais non compris les matières premières achetées, est effectuée forfaitairement à partir du cours du jour à la clôture de l'exercice. Dès lors, la constitution de provisions ne se justifie pas : elle procurerait, en matière de stocks, un avantage contraire à l'équité fiscale.

Il est prévu également que la déclaration de résultats que les exploitants souscrivent conformément à l'article 53 du Code général des impôts sera simplifiée : seront seulement exigés un compte succinct des résultats et un tableau des immobilisations et amortissements.

Le régime d'imposition ainsi proposé s'applique :

— soit sur option aux exploitants normalement imposés dans le cadre de la procédure du forfait, c'est-à-dire à ceux qui réalisent moins de 500 000 F de recettes ;

— soit de plein droit aux autres exploitants, y compris ceux dont le forfait aura été dénoncé par l'administration, mais à condition que leurs recettes, supérieures à 500 000 F, n'excèdent pas 1 million de francs, limite par ailleurs adoptée pour les industriels, commerçants et artisans.

Dans les deux cas, les exploitants peuvent opter pour le régime de la déclaration réelle.

Enfin, un décret devra fixer les conditions d'application du présent article et préciser notamment les conditions d'exercice et la durée de validité des options.

Il apparaît que le régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel pour les petits et moyens exploitants agricoles relevant de l'impôt sur le revenu est mieux adapté que celui du forfait collectif aux conditions actuelles de gestion des entreprises agricoles et qu'il est suffisamment simple pour être adopté sans contrainte excessive par les agriculteurs concernés. Au surplus, ceux-ci pourront, en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé, bénéficier de l'abattement de 10 % prévu en contrepartie de la connaissance des revenus résultant de l'intervention de ces centres.

## Article 2 ter (nouveau).

### Réforme de la procédure de l'application de la loi.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Au paragraphe II de l'article 69 *quater* du Code général des impôts, les mots « pris après avis des organisations professionnelles » sont supprimés.

*Commentaires.* — Le présent article résulte d'un amendement présenté par M. Icart et adopté par l'Assemblée Nationale : il tend à supprimer la disposition de l'article 69 *quater* du Code général des impôts prévoyant la consultation préalable des organisations professionnelles avant l'adoption par le Gouvernement de décrets précisant les adaptations à apporter aux textes applicables en matière de bénéfice réel de l'exploitation agricole.

L'auteur de cet article a estimé que s'il est normal que les décrets soient élaborés à l'issue d'une concertation avec la profession intéressée, il lui paraît anormal que la consultation d'organismes privés soit insérée dans la procédure législative et que leur avis constitue une formalité obligatoire de l'application de la loi.

## Article 3.

### Extension de certaines dispositions de la loi de finances pour 1976 relatives au régime fiscal des emprunts émis à l'étranger.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Les dispositions de l'article 62-IV de la loi de finances pour 1976 sont également applicables :

— aux primes d'émission et de remboursement des emprunts contractés dans les conditions prévues par le présent article ;

— aux revenus des emprunts contractés en vertu d'une ouverture de crédit en devises étrangères ou en substitution de son utilisation, à condition que l'ouverture de crédit ait une durée de cinq ans au moins.

Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Le bénéfice du régime fiscal prévu à cet article reste acquis lorsque l'emprunt fait l'objet, à quelque moment que ce soit, d'un amortissement anticipé à l'initiative de l'emprunteur avec l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances.

*Commentaires.* — Un certain nombre de régimes fiscaux ont été mis en place au cours des vingt dernières années en vue d'améliorer les structures industrielles. Dans l'attente d'une révision approfondie à l'issue de l'élaboration du VII<sup>e</sup> Plan, l'article 62 de la loi de finances pour 1976 a prorogé ces dispositions jusqu'au 31 décembre 1977. En particulier le paragraphe IV a prolongé l'exonération de prélèvement forfaitaire et de retenue à la source des intérêts payés à l'étranger des séries spéciales d'obligations non négociables en France, émises à l'étranger par des entreprises françaises et l'a étendu à tous les emprunts contractés à l'étranger, sous réserve d'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances et à condition que leur durée de vie soit supérieure à cinq ans, ou, en cas d'amortissement anticipé, d'une durée de vie moyenne supérieure à trois ans.

L'article qui vous est proposé comporte trois dispositions d'importance inégale :

— il est précisé que l'exonération s'applique non seulement aux intérêts mais aussi aux primes d'émission et de remboursement des emprunts ;

— la condition de durée de vie moyenne supérieure à trois ans en cas d'amortissement anticipé pourra ne pas être respectée avec l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances, c'est-à-dire que le bénéfice de l'exonération pourra subsister en cas de remboursement rapide ;

— l'exonération serait étendue à une nouvelle forme de crédit fréquemment utilisée sur le marché financier international : « l'ouverture d'une ligne de crédit ».

Ces deux dernières dispositions visent en fait à étendre à des formes de crédits à terme de plus en plus court une exonération qui était primitivement réservée aux emprunts à long terme.

Cette extension ne fait en réalité que suivre le développement et l'évolution du marché financier international.

### Article 3 bis (nouveau).

#### Limitation des conséquences de la mise en application de la taxe professionnelle.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1976 ne peut excéder 170 % de la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.

Ce plafonnement s'applique à chaque redevable, sur simple présentation des avertissements pour 1975. Lorsqu'une même personne est redevable de plusieurs cotisations, la réduction s'impute en priorité sur celle de son principal établissement au vu d'une liste récapitulative.

Les contribuables qui ont déjà acquitté leur cotisation sont remboursés de l'excédent sur simple demande.

La date de majoration des cotisations de taxe professionnelle est reportée au 30 décembre 1976.

Le coût des dispositions du présent article est à la charge de l'Etat.

*Commentaires :* Le présent article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale lors du débat en première lecture d'un amendement présenté par le Gouvernement et qui concerne la taxe professionnelle due au titre de l'exercice 1976.

La mise en vigueur en 1976 des dispositions de la loi n° 75-478 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle a révélé des erreurs importantes dans la détermination de l'assiette retenue pour le calcul de cette nouvelle contribution. De nombreux assujettis ont vu multiplier l'impôt qu'ils avaient eu à payer en 1975 au titre de l'ancienne contribution des patentes par des coefficients très élevés pouvant atteindre et même dépasser 300 % alors que d'autres ont vu, en revanche, leur imposition réduite dans des proportions visiblement excessives.

Ces distorsions se font souvent au détriment des industries de main-d'œuvre, ce qui est particulièrement fâcheux dans les circonstances actuelles où, au contraire, tout devrait être fait pour favoriser l'emploi.

Il apparaît donc indispensable de reviser le système retenu pour remplacer l'ancienne patente afin de lui donner une assiette

plus en rapport avec les facultés contributives réelles des contribuables intéressés. Un projet de loi, en ce sens, sera certainement soumis au Parlement au cours des prochains mois. Toutefois, si l'on veut éviter les improvisations et pour ne pas retomber dans les erreurs commises lors de l'élaboration de la loi du 29 juillet 1975, il convient de faire précéder toute modification du texte d'une étude approfondie fondée sur de nombreuses simulations. L'élaboration d'un nouveau régime applicable en matière de taxe professionnelle demandera donc d'assez longs délais et ne pourra prendre effet, au mieux, que pour les impositions dues au titre de l'année 1977.

Or il n'est pas possible de laisser pour 1976 les choses en l'état et d'obliger certains contribuables à supporter des charges fiscales sans commune mesure avec leurs possibilités financières.

Aussi le Gouvernement a-t-il été conduit, à titre temporaire et en attendant la mise en œuvre d'un nouveau régime d'impôt local sur les entreprises, à proposer un dispositif destiné à remédier aux injustices les plus flagrantes.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale prévoit que le montant de la taxe professionnelle, dû par chaque assujetti pour 1976, sera plafonné à 170 % du montant de l'imposition qu'il aura payé en 1975 au titre de l'ancienne patente.

Il est précisé, par ailleurs, que ce plafonnement s'appliquera entreprise par entreprise, sur présentation des avertissements délivrés pour l'exercice 1975 et que lorsque l'entreprise est redevable de plusieurs cotisations, la réduction s'imputera en priorité sur celles du principal établissement.

Les contribuables qui ont déjà à acquitter leur cotisation pourront, sur simple demande, obtenir remboursement de l'excédent perçu. Enfin, dans tous les cas, la date à partir de laquelle est appliquée la majoration de 10 % pour retard en ce qui concerne les cotisations afférentes à la taxe professionnelle est reportée au 30 décembre 1976.

Ajoutons que les collectivités locales n'auront pas à subir les conséquences des dégrèvements qui seront ainsi accordés ; ceux-ci, comme toutes les exonérations en matière de fiscalité locale, incomberont à l'Etat. Le coût de la mesure envisagée doit se chiffrer aux environs des 2 700 millions de francs.

*Article 3 ter (nouveau).*

**Application de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 est complété par les dispositions suivantes :

« S'il n'a pu être tenu compte des allègements qui précèdent avant le recouvrement des cotisations, les sommes correspondantes sont, soit imputées sur l'un des acomptes provisionnels dus au titre de l'impôt sur le revenu en 1977 ou sur toute cotisation d'impôt direct payable avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977, soit remboursées dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de l'envoi de la demande de dégrèvement par le contribuable. »

*Commentaires.* — Le présent article résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par la Commission des Finances, sous-amendé par le Gouvernement et relatif à l'application de la majoration exceptionnelle d'impôt prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976.

Ce texte a prévu, en effet, que cette majoration ne serait pas applicable aux contribuables dont le revenu de 1976 serait diminué d'au moins un tiers par rapport à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou de leur départ à la retraite.

Or les revenus définitifs de 1976 ne sont pas encore connus puisque l'année n'est pas terminée ; la comparaison avec les revenus de 1975 ne peut donc être valablement établie et le texte est en l'état actuel des choses, inapplicable.

C'est pour remédier à cette situation qu'a été adopté par l'Assemblée Nationale le dispositif suivant :

Les sommes trop perçues seront imputées sur les acomptes provisionnels dus par le contribuable au titre de l'impôt sur le revenu de 1977 ou sur tout autre cotisation d'impôt direct payable avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977. A défaut, elles seront remboursées dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de l'envoi par le contribuable d'une demande de dégrèvement.

## B. — AUTRES MESURES

### Article 4.

**Taux de la contribution patronale à l'effort de construction  
et de la cotisation des employeurs relative à l'allocation logement.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, la participation des employeurs à l'effort de construction prévu par l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est ramenée à 0,90 % des salaires définis audit article.

A partir de la même date, la cotisation à la charge des employeurs prévue à l'article 7 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation-logement est portée à 0,20 % des salaires définis audit article.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Supprimé.

*Commentaires.* — La contribution patronale à l'effort de logement a subi au cours des dernières années plusieurs modifications qu'il convient de rappeler tout d'abord.

Initialement la participation des employeurs à l'effort de construction avait été fixée à 1 % des salaires totaux. Ces sommes sont destinées à acquérir des logements, accorder des prêts ou des subventions, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes collecteurs.

La loi du 16 juillet 1971 a ramené cette cotisation à 0,9 % des salaires totaux et a institué une nouvelle allocation de logement, s'ajoutant à celles versées par les caisses d'allocations familiales, et destinée aux personnes âgées, aux infirmes et aux jeunes travailleurs. Cette allocation de logement dite sociale est gérée par le Fonds national d'aide au logement (F. N. A. L.). Les ressources de ce Fonds sont assurées par une cotisation des employeurs de 0,1 % des salaires plafonnées ainsi que par une dotation budgétaire assurant l'équilibre (chapitre 46-92 du budget des Charges communes).

L'article 61 de la loi de finances pour 1975 a remonté à 1 % des salaires totaux la participation des employeurs à l'effort de construction. Cet article a en outre étendu le champ d'application



à la rénovation de logements anciens et surtout a prévu que le cinquième des sommes recueillies devrait être affecté au logement des travailleurs immigrés.

En 1975, la contribution totale des employeurs au titre du 1 % de participation à l'effort de construction a été de l'ordre de 3 milliards de francs, dont 2,4 ont été versés aux organismes collecteurs. Ces derniers ont également pu utiliser environ 2 milliards de francs supplémentaires provenant de remboursements de prêts consentis antérieurement.

En ce qui concerne le Fonds national d'aide au logement, sa situation financière a évolué comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

**Evolution de la situation financière du Fonds national d'aide au logement (F. N. A. L.).**

	1972	1973	1974	1975	1976 (estimation)
	(En millions de francs.)				
Prestations versées effectivement dans l'année pour le compte du F. N. A. L. par :					
La C. N. A. F.....	47,9	362,6	705,1	1 062	1 493
Les caisses agricoles.....	»	23,7	64,3	115,8	187
<b>Total .....</b>	»	<b>391,3</b>	<b>769,4</b>	<b>1 177,8</b>	<b>1 680</b>
Frais de gestion correspondant à l'année .....	3,2	26,2	51,5	70,6	84
Cotisations employeurs (1).....	94	262	326	499	466
(Dont Etat).....	(27)	(27)	(31)	(36)	(40)
Subvention Etat (chapitre 46-92 des Charges communes) :					
Loi de finances initiale.....	62	262,4	262,4	510	795
Collectif .....				240	(2) 500

(1) Il s'agit des sommes effectivement versées au F. N. A. L. dans l'année, qui représentent pour :

- 1972 : 4 mois de cotisations (début de fonctionnement du fonds : 1<sup>er</sup> juillet 1972) ;
- 1973 : 10 mois de cotisations ;
- 1974 : 12 mois de cotisations ;
- 1975 : 16 mois de cotisations (rattrapage du retard) ;
- 1976 : 12 mois de cotisations.

(2) Crédits demandés dans le présent projet de loi de finances rectificative.

Quant au nombre de bénéficiaires il a, pour le seul régime général,, évolué ainsi :

QUALITE DES BENEFICIAIRES	A U 30 juin 1973.	A U 30 juin 1974.	A U 30 juin 1975.
Personnes âgées.....	205 284	314 052	399 689
Infirmes .....	10 513	19 776	28 262
Jeunes travailleurs.....	6 468	20 212	31 555
<b>Total .....</b>	<b>222 265</b>	<b>354 040</b>	<b>459 506</b>

Si on ajoute les régimes agricoles, c'est donc un peu plus de 500 000 personnes qui étaient bénéficiaires au 30 juin 1975 (contre un peu plus de 2 millions de personnes pour l'allocation de logement familiale).

Compte tenu de l'augmentation prévisible du nombre de bénéficiaires et des relèvement des barèmes, les recettes nécessaires pour 1977 sont de l'ordre de 1 900 millions de francs. Dans l'état actuel de la réglementation, la cotisation des employeurs (0,1 % des salaires plafonnés) donnerait un produit d'environ 500 millions de francs. Le projet de loi de finances pour 1977 ayant prévu 879 millions de francs de crédits, il reste donc un trou à combler de l'ordre de 500 millions de francs.

C'est pourquoi le présent article nous propose de doubler la cotisation des employeurs destinée au Fonds national d'aide au logement et de la porter à 0,2 % des salaires plafonnés.

En contrepartie, pour ne pas alourdir les charges pesant sur les entreprises, il nous est proposé de ramener de 1 % à 0,9 % des salaires totaux la participation des employeurs à l'effort de construction, dont un cinquième (soit 0,18 % des salaires au lieu de 0,20 %) restera affecté au logement des travailleurs immigrés.

Il faut remarquer que la compensation ne sera pas exacte pour deux raisons :

1° Le champ d'application des deux contributions est différent : la cotisation destinée au Fonds national d'aide au logement est payée par toutes les entreprises, alors la participation à l'effort de construction n'est payée ni par l'Etat et les collectivités locales, ni

par les entreprises agricoles, ni par les entreprises de moins de dix salariés. Ainsi, du fait de la substitution, ces dernières catégories verront leur contribution fortement augmentée ;

2° Pour les entreprises qui entrent dans le champ d'application des deux contributions, la participation à l'effort de construction qui est réduite de 0,1 point porte sur la totalité des salaires alors que la cotisation au Fonds national d'aide au logement qui est augmentée de 0,1 point porte sur les salaires plafonnés.

Ainsi donc, l'effort total consacré par ces employeurs en faveur du logement sera réduit. De plus, le développement de cotisations plafonnées au détriment de cotisations portant sur la totalité des salaires ne semble pas aller dans le sens d'une réduction des inégalités sociales, objectif affirmé de la politique gouvernementale.

Constatant, d'une part, l'augmentation de la charge supportée par certaines entreprises, d'autre part, l'inconvénient qu'il y aurait à réduire les ressources des organismes constructeurs de logements sociaux, l'Assemblée Nationale a repoussé cet article.

#### Article 5.

Affectation des droits constatés supplémentaires de redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision de 1975.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

La dotation de redevance affectée à l'établissement public de diffusion, au titre de 1976, par l'article 58 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est majorée du montant de droits constatés supplémentaires apparus à la clôture de l'exercice 1975 et, en conséquence, portée à 90,8 millions de francs.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

*Commentaires.* — Pour 1975, le décret du 27 juin 1975 ratifié par l'article 58 de la loi de finances pour 1976 avait fixé la répartition entre l'établissement public de diffusion et les sociétés nationales héritières de l'O. R. T. F., du montant prévisionnel des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision, soit 1 773,5 millions de francs (hors T. V. A.). En réalité à la clôture de l'exercice 1975, il est apparu que les droits constatés dépassaient de 22,9 millions de francs (hors taxes) les prévisions.

Le présent article propose que cette majoration soit ajoutée aux dotations pour 1976 prévues au même article 58 de la loi de finances pour 1976 (soit 2 078,4 millions de francs hors taxes) et affectée plus particulièrement à l'établissement public de diffusion dont la dotation (hors reversement par les sociétés nationales) serait ainsi portée de 67,9 à 90,8 millions de francs.

Cette dotation supplémentaire serait consacrée au financement des investissements destinés à résorber les zones d'ombre.

### *Article 5 bis (nouveau).*

(Moratoire dans les communes du département de la Guadeloupe qui ont fait l'objet de mesures d'évacuation.)

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Bénéficient seules des dispositions du présent article :

a) les personnes privées ou publiques demeurant ou ayant leur siège dans l'une des communes du département de la Guadeloupe qui ont fait l'objet de mesures d'évacuation en raison des menaces d'explosion de « La Soufrière » et dont la liste sera fixée par décret ;

b) Les personnes privées ou publiques concernées, dans les conditions prévues par décret, par ces événements.

II. — Tous actes qui, à peine de sanctions, auraient dû être accomplis entre le 15 août et le 15 décembre 1976 sont réputés valables s'ils ont été effectués avant une date prévue par décret.

Les sanctions qui s'attachent à l'inexécution d'une obligation dans un certain délai sont réputées ne pas avoir produit effet entre le 15 août et le 15 décembre 1976 ; elles prendront ou reprendront effet dans les conditions déterminées par décret.

III. — Les délais de recours contre les décisions des juridictions répressives ainsi que les délais prévus par les articles 529 du Code de procédure pénale et L. 27-1 du Code de la route venus à expiration entre le 15 août et le 15 décembre 1976 ou ayant commencé à courir pendant cette période sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Ils recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, à compter d'une date qui sera fixée par décret.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux délais de recours ouverts au ministère public. Elles ne sont pas applicables aux délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément renoncé à exercer ces recours.

IV. — Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411 (alinéa 4) du Code de procédure pénale, ainsi que les décisions rendues dans le cas de non comparution prévu par l'article 494 du même Code, entre le 15 août et le 15 décembre 1976, sont réputées rendues par défaut et sont susceptibles d'opposition ; le délai d'opposition, tel qu'il est déterminé par les articles 491 et 492 du Code de procédure pénale, commence à courir à compter d'une date qui sera fixée par décret. L'opposition annule toute autre voie de recours préalablement exercée, à moins que la juridiction saisie ait déjà statué.

Les dispositions du III précédent ainsi que celles de l'alinéa ci-dessus ne concernent que les décisions émanant de la cour d'appel, du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance de Basse-Terre ou rendues contre des personnes demeurant dans l'une des communes déterminées par décret en application du I.

V. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes et obligations contractées envers l'Etat, les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale.

VI. — Un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions et le champ d'application du présent article.

*Commentaires.* — Cet article additionnel résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement de M. Guilliod qui avait recueilli un avis favorable de la Commission des Finances et pour lequel le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée.

Son objet est d'instituer un moratoire général pour la période du 15 août au 15 décembre 1976 dans les communes du département de la Guadeloupe qui ont fait l'objet de mesures d'évacuation.

On sait, en effet, que le 15 août 1976 le préfet de la Guadeloupe a décidé l'évacuation totale des sept communes situées aux environs du volcan de « la Soufrière » en Basse-Terre.

Dans ces conditions difficiles, les engagements pris par les commerçants, artisans, exploitants agricoles ou par les personnes exerçant des professions libérales n'ont pas toujours pu être tenus. Le cours normal des décisions de justice n'a pu s'effectuer.

Pour éviter de tomber sous le coup de l'article 40, le paragraphe V de cet amendement exclut du champ d'application les dettes et obligations contractées envers l'Etat, les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Au cours du débat, le Gouvernement a précisé que des délais de paiement, voire des dégrèvements partiels ou totaux, pourront être accordés en fonction de la situation des contribuables concernés.

### *Article 5 ter (nouveau).*

#### **Taxe de caractère local sur les rhums fabriqués dans le département de la Réunion.**

##### **Texte proposé initialement par le Gouvernement.**

---

##### **Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

---

I. — La limite maximale dans laquelle le conseil général du département de la Réunion peut fixer le taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer applicables aux rhums, tafias et spiritueux fabriqués dans ce département est porté à 800 F par hectolitre d'alcool pur.

II. — L'établissement public régional « Réunion » a la faculté d'instituer, dans la limite de 200 F par hectolitre d'alcool pur, une taxe régionale additionnelle aux droits visés au I ci-dessus. Cette taxe est assise, liquidée et recouvrée comme ces droits, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

*Commentaires.* — Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Cerneau et adopté par l'Assemblée Nationale ; il tend à autoriser :

— le conseil général du département de la Réunion à relever, dans la limite maximale de 800 F par hectolitre d'alcool pur, le taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer relatifs aux rhums, tafias et spiritueux fabriqués dans ce département ;

— l'établissement public régional de la Réunion — pour pallier l'insuffisance des ressources attendues de l'application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et compte tenu de l'effort exceptionnel de promotion économique mis en œuvre au plan local et des besoins en résultant — à instituer, dans la limite de 200 F par hectolitre d'alcool pur, une taxe additionnelle aux droits assimilés aux droits de mer qui serait assise, liquidée et recouvrée comme ceux-ci, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

*Article 5 quater (nouveau).*

**Extension des dispositions relatives au Fonds forestier national  
au département de la Guyane.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un Fonds forestier national et les textes qui ont complété ou modifié cette loi sont applicables au département de la Guyane.

*Commentaires.* — La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 a créé un Fonds forestier national dont les opérations sont retracées dans un compte spécial du Trésor intitulé « Fonds forestier national ».

Les recettes proviennent d'une taxe perçue sur les produits d'exploitation forestière et de scierie ainsi que du produit du remboursement des prêts consentis antérieurement.

Ces fonds sont utilisés pour accorder des subventions, des primes et des prêts pour la reconstitution, la conservation et la mise en valeur de la forêt française. Dans certains cas, ces aides sont accordées sous la forme de travaux exécutés par l'Etat. Il est également attribué une subvention au Centre technique du bois.

Ainsi pour 1977, il est prévu 262,7 millions de francs de recettes dont 224 provenant de la taxe forestière. Les crédits de paiement d'un même montant se répartissent en 137,8 millions de francs de prêts, 55 millions de francs d'aides diverses, 14,9 millions de francs de subventions au Centre technique du bois et 55 millions de francs de dépenses ordinaires.

Le présent article adopté par l'Assemblée Nationale sur amendement du Gouvernement vise à étendre les activités du Fonds forestier national à la Guyane, seul département français avec Saint-Pierre-et-Miquelon à ne pas bénéficier de cette législation. Ce département étant très largement couvert de forêts (80 000 kilomètres carrés sur un total de 91 000), cette mesure paraît tout à fait justifiée.



DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Ouvertures de crédits.

OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

BUDGET GÉNÉRAL

*Article 6.*

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1976, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8 790 558 097 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

*Commentaires.* — Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils, dont l'analyse détaillée a été donnée dans l'exposé introductif du rapport, entraînent une augmentation de 8 790 558 097 F.

La décomposition de cette augmentation se présente, par titre  
et par Ministère, dans les conditions suivantes :

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)	
Affaires étrangères.....	»	15 270 000	127 500 000	142 770 000
Agriculture .....	»	6 405 000	122 520 000	128 925 000
Anciens combattants.....	»	10 000 000	2 930 000	12 930 000
Commerce et artisanat.....	»	238 192	»	238 192
Coopération .....	»	»	215 500 000	215 500 000
Culture .....	»	55 039 000	21 482 070	76 521 070
Départements d'Outre-Mer.....	»	2 700 000	»	2 700 000
Economie et finances :				
I. — Charges communes....	17 000 000	1 036 552 000	651 800 000	1 705 352 000
II. — Services financiers....	»	118 086 360	7 900 000	125 986 360
Education .....	»	859 790 506	921 825 000	1 772 615 506
Universités .....	»	135 023 000	51 917 406	186 940 406
Équipement .....	»	15 000 000	7 644 558	22 644 558
Industrie et recherche.....	»	628 000	800 000 000	800 628 000
Intérieur .....	»	41 615 000	19 720 000	61 335 000
Intérieur (rapatriés).....	»	»	4 000 000	4 000 000
Justice .....	»	85 997 000	»	85 997 000
Qualité de la vie :				
I. — Environnement.....	»	2 800 000	»	2 800 000
II. — Jeunesse et sports....	»	1 790 000	4 040 000	5 830 000
III. — Tourisme.....	»	30 000	»	30 000
Services du Premier Ministre :				
I. — Services généraux.....	»	10 331 000	12 685 676	23 016 676
II. — Journaux officiels....	»	400 000	»	400 000
V. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.	»	171 000	700 000	871 000
Territoires d'Outre-Mer.....	»	330 000	2 000 000	2 330 000
Transports :				
II. — Transports terrestres..	»	»	1 863 864 329	1 863 864 329
III. — Aviation civile.....	»	13 295 000	250 000	13 545 000
IV. — Marine marchande....	»	1 270 000	146 950 000	148 220 000
Travail et santé :				
I. — Section commune.....	»	7 040 000	»	7 040 000
II. — Travail.....	»	5 000 000	85 248 000	90 248 000
III. — Santé.....	»	»	1 287 280 000	1 287 280 000
<b>Totaux .....</b>	<b>17 000 000</b>	<b>2 415 801 058</b>	<b>6 357 757 039</b>	<b>8 790 558 097</b>

*Article 7.*

**Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1976, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2 430 984 000 F et de 2 761 647 000 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'Etat B annexé à la présente loi.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

*Commentaires.* — Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils, dont l'analyse détaillée a été faite dans l'exposé introductif du présent rapport, ont pour effet d'accroître de 2 430 984 000 F les autorisations de programme et de 2 761 647 000 F les crédits de paiement.

La décomposition de ces augmentations se présente, par titre et par Ministère, dans les conditions suivantes :

**Autorisations de programme.**

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TITRE VII	TOTAUX
	(En francs.)			
Affaires étrangères.....	18 200 000	»	»	18 200 000
Agriculture .....	20 250 000	91 250 000	»	111 500 000
Culture .....	6 000 000	4 000 000	»	10 000 000
Départements d'Outre-Mer.....	»	10 000 000	»	10 000 000
Economie et finances :				
I. — Charges communes....	1 520 500 000	366 860 000	»	1 887 360 000
Education .....	17 000 000	»	»	17 000 000
Equipement .....	»	28 900 000	»	28 900 000
Industrie et recherche.....	20 500 000	86 000 000	»	106 500 000
Intérieur .....	9 060 000	»	»	9 060 000
Services du Premier Ministre :				
I. — Services généraux.....	3 414 000	»	»	3 414 000
V. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.	»	5 200 000	»	5 200 000
Territoires d'Outre-Mer.....	»	6 000 000	»	6 000 000
Transports :				
II. — Transports terrestres..	»	»	6 000 000	6 000 000
III. — Aviation civile.....	210 500 000	850 000	»	211 350 000
Travail et santé :				
III. — Santé.....	»	500 000	»	500 000
<b>Totaux .....</b>	<b>1 825 424 000</b>	<b>599 560 000</b>	<b>6 000 000</b>	<b>2 430 984 000</b>

**Crédits de paiement.**

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TITRE VII	TOTAUX
	(En francs.)			
Affaires étrangères.....	18 200 000	»	»	18 200 000
Agriculture .....	35 933 000	86 544 000	»	122 477 000
Culture .....	3 500 000	4 000 000	»	7 500 000
Départements d'Outre-Mer.....	»	10 000 000	»	10 000 000
<b>Economie et finances :</b>				
I. — Charges communes.....	1 520 500 000	366 860 000	»	1 887 360 000
Education .....	17 000 000	»	»	17 000 000
Universités .....	15 100 000	»	»	15 100 000
Équipement .....	107 200 000	43 900 000	»	151 100 000
Industrie et recherche.....	25 500 000	161 000 000	»	186 500 000
Intérieur .....	9 060 000	2 000 000	»	11 060 000
<b>Qualité de la vie :</b>				
II. — Jeunesse et sports....	13 500 000	»	»	13 500 000
<b>Services du Premier Ministre :</b>				
I. — Services généraux.....	1 000 000	»	»	1 000 000
Territoires d'Outre-Mer.....	»	6 000 000	»	6 000 000
<b>Transports :</b>				
II. — Transports terrestres..	»	»	6 000 000	6 000 000
III. — Aviation civile.....	250 500 000	850 000	»	251 350 000
IV. — Marine marchande...	»	4 000 000	»	4 000 000
<b>Travail et santé :</b>				
III. — Santé.....	»	53 500 000	»	53 500 000
<b>Totaux .....</b>	<b>2 018 983 000</b>	<b>738 654 000</b>	<b>6 000 000</b>	<b>2 761 647 000</b>

*Article 8.*

**Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 430 200 000 F.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

*Commentaires.* — Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services militaires, dont l'analyse détaillée figure dans l'exposé introductif du rapport, entraînent une augmentation de 430 200 000 F.

La décomposition de cette mesure, par section, se présente ainsi :

SERVICES	TITRE III
	(En francs.)
Section commune .....	174 200 000
Section Air .....	95 300 000
Section Forces terrestres.....	115 200 000
Section Marine .....	29 400 000
Section Gendarmerie .....	16 100 000
Total .....	430 200 000

*Article 9.*

**Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 97 000 000 F.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

*Commentaires.* — Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services militaires, dont l'analyse détaillée a été faite dans l'exposé introductif du présent rapport, ont pour effet d'accroître de 97 000 000 F les crédits de paiement.

La répartition de cette augmentation entre les sections est donnée dans le tableau suivant :

**Crédits de paiement.**

<b>SERVICES</b>	<b>TITRE V</b>
	(En francs.)
Section commune .....	40 000 000
Section Air .....	19 000 000
Section Marine .....	38 000 000
<b>Total</b> .....	<b>97 000 000</b>

## BUDGETS ANNEXES

### Article 10.

#### Ouvertures.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Il est ouvert au Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 767 000 000 F.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

*Commentaires.* — Les ajustements proposés au titre des dépenses du budget annexe des Postes et Télécommunications, dont l'analyse détaillée a été faite dans l'exposé introductif du rapport, entraînent une augmentation de 767 000 000 F des crédits de paiement.

On peut rappeler que ces dépenses supplémentaires sont en partie couvertes par des majorations de recettes dues au relèvement des tarifs postaux et concernant les correspondances officielles (56 852 000 F), les correspondances de l'Administration des Finances et les services qui lui sont rendus (75 000 000 F) et aux correspondances de la Sécurité sociale (71 732 000 F) majorations de recettes qui ont leur contrepartie sous forme de majorations de dépenses du budget général.



## COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

### Article 11.

#### Comptes d'affectation spéciale. — Opérations définitives. Ouverture de crédits supplémentaires.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre du compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier », un crédit de paiement supplémentaire de 27 000 000 F.

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article propose l'ouverture d'un crédit de paiement supplémentaire de 27 millions de francs au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » et destine plus particulièrement à son chapitre 3 « Exécution du plan de décongestion de la circulation dans les centres urbains ».

L'arrêté d'annulation joint au présent projet de loi de finances rectificative porte annulation de crédits de paiement, pour un montant équivalent, au même compte d'affectation spéciale mais portant pour 24 millions de francs sur le chapitre 4 « Exécution du plan d'amélioration de la voirie communale » et pour 3 millions de francs sur le chapitre 5 « Reconstructions de ponts détruits par faits de guerre. — Voirie locale ».

Ainsi donc, l'ensemble de ces opérations peut s'analyser comme un transfert interne au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » des « tranches locales » vers la « tranche urbaine ».